



PREFECTURE DU GERS

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT ENTRETIEN OUVRAGE D'ART - RD 38 - MALABAT

COMMUNE DE MALABAT

DOSSIER Nº 32-2010-00186

LE PRÉFET DU GERS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/06/10, présenté par le CONSEIL GENERAL DU GERS représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 32-2010-00186 et relatif à : Entretien ouvrage d'art - RD 38 – Malabat ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CONSEIL GENERAL DU GERS

Hôtel du département - 81, route de Pessan - BP 20569

32022 AUCH Cedex 9

concernant: Entretien ouvrage d'art - RD 38 - Malabat

dont la réalisation est prévue dans la commune de MALABAT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14/08/2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MALABAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du GERS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MALABAT par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

GERS

es Territoires

Éħd

JEUFFI

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A AUCH, le 23 juin 2010,

Département de Pour le préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires,

chef du service de police de l'eau et des milieux aquatiques,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.





Direction Départementale des Territoires du GERS

g (Specify) to a part of the col-

Service Eau et Risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Nos réf.: 32-2010-00186 37D

Vos réf. :

Affaire suivie par : A. Baudry (MJ) Tél. 05 62 61 53 34 - Fax: 05 62 61 53 82

Courriel: alain.baudry@gers.gouv.fr

Auch, le 26 juillet 2010

32022 AUCH Cedex 9

Le Directeur Départemental des Territoires

Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL DU GERS Hôtel du département 81. route de Pessan **BP 569**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

Entretien ouvrage d'art - RD 38 - Malabat

Accord sur dossier de déclaration

PJ:

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214 - 6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Entretien d'ouvrage d'art - RD 38, commune de MALABAT,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23/06/2010, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MALABAT pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du GERS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

GERS

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

pour le directeur départemental des territoires P/le chef du service Eau et Risques

Departementale le chef d'unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Jérômè

